
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2010

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM.GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP et Mmes
MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mmes LOMBARDO et CAMBRESY, Conseillers communaux.

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILES 2011 et 2012

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté royal du 25 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2, L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^e avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 § 1, 3^o-

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 relative au budget pour 2010 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 16,84 % des taux maxima recommandés.

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal.

Attendu que les établissements bancaires et assimilés demandent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes.

Vu la circulaire du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2011 à 2012, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés, sont visés les personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation .

Article 2 : La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3. : La taxe est fixée à **467,36 euro** par poste de réception, il faut entendre par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet,...) où le préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président,
M. LENZINI**

Le Bourgmestre,

M. LENZINI